



**Guide pour la rédaction du
rapport de sécurité d'une
entreprise classée Seveso
seuil haut**



Instructions relatives à la planification d'urgence externe

Juin 2020

SPF Intérieur

Centre de crise National

Sommaire

Introduction.....	4
Structure des rapports de sécurité	5
Spécifications relatives aux informations nécessaires à la préparation des Plans d'Urgence Externes (PUE)	6
1. Identification et analyse des risques d'accidents	6
1.1 Sélection des scénarios d'accidents majeurs	6
1.1.1 Législation.....	6
1.1.2 Mise en pratique	7
1.2 Calcul des distances d'effet pour chacun des scénarios d'accident majeur retenus	8
1.2.1 Législation et généralités.....	8
1.2.2 Types de zones d'effet dans le cadre de la planification d'urgence externe	9
1.2.3 La délimitation de zones dans le cadre de la planification d'urgence.....	9
1.2.3.1 La délimitation de zones sur la base d'une simulation	9
1.2.3.2 La délimitation de zones sur la base de distances fixées conventionnellement	10
1.2.3.3 Pas de délimitation de zones	10
1.2.3.4 Tableau récapitulatif : délimitation de zones dans le cadre de la planification d'urgence externe.....	10
1.2.4 Les conditions météorologiques.....	11
1.2.5 Cartographie	11
1.2.6 Effets transfrontières	11
2. Description des zones susceptibles d'être affectées par un accident majeur	12
3. Alerte et intervention	13
3.1 Généralités	13
3.2 Notification d'un accident	14
3.3 Chaîne d'alerte.....	14
3.4 Coordination en situation d'urgence.....	14
3.5 Terminologie	14

Introduction

En vertu de l'accord de coopération conclu entre l'Etat Fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (ci-après dénommé accord de coopération Seveso), les exploitants d'un établissement classé « Seveso seuil haut » doivent introduire auprès du Service de Coordination Régional un Rapport de Sécurité (RS). La législation en vigueur fixe le contenu minimal du rapport de sécurité, qui sera évalué par plusieurs services tant au niveau fédéral que régional.

Le SPF Intérieur, désigné « service d'évaluation » par l'accord de coopération Seveso, a chargé le Centre de Crise national (NCCN) de l'évaluation des rapports de sécurité. Ce guide a pour but de présenter aux exploitants les exigences spécifiques du NCCN quant au contenu des rapports de sécurité¹.

Le présent guide accompagne et complète les instructions relatives à la rédaction du rapport de sécurité fournies par les autres services d'évaluation désignés par l'accord de coopération Seveso (services régionaux, SPF Emploi, Travail et Concertation sociale).

Pour le NCCN et les services fédéraux des gouverneurs de province en charge de la préparation des Plans d'Urgence externes² Seveso, le rapport de sécurité est avant tout un outil précieux. Sa clarté, son exhaustivité et sa cohérence sont essentielles à l'efficacité du travail de planification d'urgence.

Le NCCN, via son service de permanence, est par ailleurs un interlocuteur privilégié des exploitants d'établissements classés Seveso seuil haut lors de tout accident majeur auxquels ils seraient confrontés.

¹ Pour ce qui concerne les aspects opérationnels, les zones de secours ou services d'incendie compétents ont par ailleurs également été désignés « services d'évaluation » par l'accord de coopération Seveso. Les attentes et les critères d'évaluation de ces services ne sont pas l'objet du présent guide.

² Plans Particuliers d'Urgence et d'Intervention (PPUI) Seveso.

Structure des rapports de sécurité

Dans un souci de se prémunir contre des actes de malveillance et apporter une protection accrue aux données personnelles, la Commission de Coopération Seveso-Helsinki a décidé d'apporter des modifications à la structure des rapports de sécurité. C'est pour des raisons de protection de la sécurité publique et de la défense nationale ainsi que pour des raisons de confidentialité commerciale et industrielle que certaines informations ne sont plus accessibles au public.

Les instructions complémentaires décrites ci-après apportées au présent guide visent à modifier l'accès et la présence de certaines informations dans le rapport de sécurité. Il restera néanmoins possible, pour le public, de consulter les contours globaux du risque et des zones d'impact.

Chaque entreprise doit rédiger un rapport de sécurité qui est public et dont les annexes sont non-publiques.

Le rapport de sécurité **public**:

- Reprend la liste des scénarios sans détails qui sont traités dans le cadre de la planification d'urgence. Une liste similaire est établie pour les scénarios étudiés pour l'analyse du risque externe, il est fortement recommandé que ces deux listes soient mises en concordance.
- Reprend l'enveloppe des zones de danger immédiat, à risque et de vigilance de l'ensemble des scénarios.

Les **annexes non-publiques**, reprennent l'ensemble des informations relatives à la planification d'urgence et reprises dans le présent guide:

- la sélection des scénarios d'accidents majeurs (point 1.1);
- le calcul des distances d'effet pour chacun des scénarios d'accident majeur retenus (point 1.2);
- la description des zones susceptibles d'être affectées par un accident majeur (point 2);
- l'alerte et l'intervention (point 3).

Spécifications relatives aux informations nécessaires à la préparation des Plans d'Urgence Externes (PUE)

Afin que les autorités puissent rédiger leur Plan d'Urgence Externe (PUE), les données nécessaires doivent être reprises dans le rapport de sécurité. Il s'agit en particulier de la délimitation des zones qui pourraient être touchées par un accident majeur (distances d'effet dans le cadre de la planification d'urgence).

1. Identification et analyse des risques d'accidents

1.1 Sélection des scénarios d'accidents majeurs

1.1.1 Législation

L'Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2008 fixant les critères à prendre en considération par l'exploitant, pour délimiter le territoire pouvant être touché par un accident majeur, précise dans un premier point la sélection des scénarios :

Il convient de considérer des scénarios de gravité différentes en vue d'adapter les zones de planification d'urgence en fonction de la gravité de chaque incident.

Toutefois, pour ne pas exagérer inutilement le nombre de zones de planification d'urgence, des distinctions dans les zones utiles ne doivent être faites que si la distinction entre les différents cas peut être garantie sur le terrain en cas d'accident et si la taille des zones peut être réduite de façon appréciable.

Pour garantir la distinction il faut pouvoir faire appel à des caractéristiques évidentes telles que la localisation dans l'établissement ou des caractéristiques liées à la fuite telles que la présence d'une flaque ou d'un brouillard, un bruit de jet gazeux, etc.

Si plusieurs substances dangereuses sont susceptibles d'être émises, il faut considérer, au moins le pire des cas d'émission pour chacune des substances.

La description des composants de l'installation à sélectionner étant plutôt générale au sein de cette annexe 1 (installations fixes, wagons-citernes, citernes, chargement de navire et substances explosives,...), il est précisé dans la circulaire ministérielle du 22 juin 2009 que :

L'exploitant a la possibilité, à cet effet, de se baser sur le rapport de sécurité, notamment sur la méthodologie de la région compétente relative à la sélection des parties de l'installation qui contribuent de manière pertinente au risque externe.

Les scénarios sont alors choisis pour les parties de l'installation sélectionnées susmentionnées et les conséquences sont ensuite déterminées pour ces scénarios, toujours de manière cohérente à la manière dont cela se déroule dans les rapports de sécurité en

exécution de la méthodologie de la région compétente eu égard aux risques externes des scénarios d'accidents majeurs.

1.1.2 Mise en pratique

Outre le cadre méthodologique ainsi défini par la législation pour la sélection des scénarios à considérer en planification d'urgence externe, les exploitants veilleront aux points généraux suivants :

- **Sélection des scénarios et calculs de zones d'effet** : les scénarios retenus pour la planification d'urgence externe sont les scénarios d'accident présentant des effets qui sortent du site de l'entreprise
 - Ceci doit être considéré indépendamment des probabilités d'occurrence.
 - La présence ou l'absence de public dans les zones atteintes par les effets d'un scénario n'ont pas d'influence sur l'analyse : si les effets d'un scénario s'étendent en dehors du site de l'entreprise, il doit systématiquement être repris en planification d'urgence externe.
 - Les scénarios inclus dans la planification d'urgence externe doivent faire l'objet de calculs de zones d'effet spécifiques, selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 juin 2008 et de la circulaire ministérielle du 22 juin 2009.
 - En vertu de l'arrêté ministériel du 20 juin 2008, certains scénarios d'accident nécessitent l'application de distances d'effet conventionnelles (feu de flaque, etc.). Si ces distances conventionnelles entraînent les effets d'un scénario hors du site de l'entreprise, ce dernier doit être inclus en planification d'urgence externe. Il convient donc de ne pas se limiter aux distances d'effets qui ont été, dans le cadre de l'analyse de sécurité externe, calculées par simulation pour ces mêmes scénarios.
 - Les scénarios « écotoxiques » doivent être identifiés au sein de la planification d'urgence externe, même s'il n'est pas nécessaire, dans leur cas, de calculer des zones d'effet³.
- **Terminologie** : Il importe, dans la mesure du possible, qu'une même terminologie (et une numérotation sans équivoque) soit employée au sein de l'analyse de sécurité externe et au sein de la planification d'urgence externe, en particulier pour la dénomination des scénarios d'accident.
- **Lisibilité** : Dans la même logique, il est souhaitable que l'exploitant fournisse un tableau de concordances associant les scénarios de l'analyse de sécurité externe et les scénarios de la planification d'urgence externe. Il y joindra utilement les distances

³ Lorsque des scénarios écotoxiques sont identifiés, une attention particulière doit être apportée, dans le Rapport de Sécurité, à la description du réseau d'égouttage et des moyens préventifs et de lutte disponibles (moyens de rétention, produits absorbants, procédure d'isolement du réseau d'égouttage, barrage, etc.).

d'effet simulées (et/ou définies conventionnellement) dans l'un et l'autre cas, afin de permettre leur confrontation directe.

1.2 Calcul des distances d'effet pour chacun des scénarios d'accident majeur retenus

1.2.1 Législation et généralités

La circulaire ministérielle du 22 juin 2009 stipule que :

Si dans une entreprise seuil haut, pour une substance dangereuse présente, un seul scénario est applicable à plusieurs installations similaires, le calcul pour le scénario en question ne doit être effectué que pour une seule installation représentative, dans la mesure où les caractéristiques des installations sont effectivement comparables.

L'exploitant doit toutefois signaler dans le rapport de sécurité la présence des autres installations similaires où l'on retrouve la substance dangereuse en question.

L'arrêté ministériel du 20 juin 2008 détermine quels sont les valeurs seuils, les types d'accidents, les conditions météorologiques et les scénarios dont l'exploitant doit tenir compte lors des calculs de zones d'effet dans le cadre de la planification d'urgence externe.

Les exploitants veilleront en outre aux points généraux suivants :

- **Transparence des paramètres utilisés** : les principaux paramètres effectivement utilisés pour le calcul des zones d'effet dans le cadre de la planification d'urgence externe doivent faire explicitement référence à l'arrêté ministériel du 20 juin 2008 et à la circulaire ministérielle du 22 juin 2009.
- **Cohérence des zones d'effet** : les zones d'effet simulées dans le cadre de l'analyse de sécurité externe et celles simulées en planification d'urgence externe ne sont pas calculées selon les mêmes paramètres et peuvent donc différer. L'exploitant veillera toutefois, à cet égard, à la cohérence globale du rapport de sécurité. Des disparités significatives entre les zones d'effet associées à un même scénario doivent être expliquées⁴.
- **Cohérence des mises à jour du rapport de sécurité** : lors d'une mise à jour du rapport de sécurité, les modifications significatives de zones d'effet (pour des scénarios équivalents) doivent être expliquées.

⁴ En particulier, si des risques Seveso spécifiques ne sont **pas pris en compte** (ou sont **sous-évalués**) par l'arrêté ministériel du 20 juin 2008 alors qu'ils sont intégrés dans l'analyse de sécurité externe, il est souhaitable que l'exploitant en tienne compte également en planification d'urgence externe. Au vu de la spécificité de la méthodologie relative aux explosifs, les établissements qui fabriquent et/ou qui stockent des explosifs solides pourraient tout spécialement être confrontés à cette difficulté. Dans un tel cas, l'exploitant pourra reprendre en planification d'urgence externe les distances d'effet prises en considération dans le cadre de l'analyse de sécurité externe.

1.2.2 Types de zones d'effet dans le cadre de la planification d'urgence externe

Trois types de zones d'effet doivent être déterminés pour chaque scénario⁵ :

- Une **zone de danger immédiat** (ZDI) : la zone où les effets de l'accident peuvent avoir des conséquences irréversibles ou létales en cas d'exposition, même de courte durée;
- Une **zone à risque** (ZR) : la zone où les effets de l'accident peuvent avoir des conséquences graves, directes ou indirectes, immédiates ou à long terme;
- Une **zone de vigilance** (ZV) : la zone où les effets de l'accident peuvent toucher des personnes sensibles ou peuvent inquiéter des personnes non averties.

1.2.3 La délimitation de zones dans le cadre de la planification d'urgence

L'exploitant détermine les distances d'effet dans le cadre de la planification d'urgence conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2008. Trois possibilités sont données en fonction des types d'accidents:

- 1) Les types d'accidents qui requièrent une délimitation de zones sur la base d'une simulation;
- 2) Les types d'accidents qui requièrent une délimitation de zones sur la base de distances fixées conventionnellement;
- 3) Les types d'accidents qui ne requièrent pas de délimitation de zones.

1.2.3.1 La délimitation de zones sur la base d'une simulation

Les types d'accident qui requièrent une délimitation de zones sur la base d'une simulation se trouvent dans l'art 2 § 1 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2008. Le mode de calcul des zones se trouve dans l'annexe 1 de ce même arrêté et dans le courrier du NCCN adressé aux exploitants datant du 6 novembre 2019.

- 1) Les émissions de substances dangereuses dans l'air à l'exclusion des fumées d'incendie (*annexe 4 fiche 1*);
- 2) L'explosion d'un mélange d'air et de gaz ou de vapeur inflammable (*annexe 4, fiche 2 + 2 bis*);
- 3) L'explosion de matière explosive solide ou liquide (*annexe 4, fiche 3*);
- 4) Une boule de feu consécutive à la vaporisation instantanée de gaz ou liquide inflammable (*annexe 4, fiche 4*).

⁵ A l'exception des types de scénarios déterminés par l'arrêté ministériel du 20 juin 2008 pour lesquels l'ensemble des types de zones ne doit pas être calculé et des distances d'effet forfaitaires doivent être appliquées.

1.2.3.2 La délimitation de zones sur la base de distances fixées conventionnellement

Les types d'accident qui requièrent une délimitation de zones sur la base de distances fixées conventionnellement se trouvent dans l'art 2 § 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2008. Les distances à prendre en compte pour chaque zone sont donc prédéfinies et se trouvent à l'annexe 2 du même arrêté ministériel :

- 1) Les feux de jets de gaz ou d'aérosols (*annexe 4, fiche 12*);
- 2) Les feux de flaques ou les feux de réservoirs (*annexe 4, fiche 11*);
- 3) Les boules de feu consécutives à l'éruption du contenu de réservoirs en feu (*annexe 4, fiche 5*);
- 4) Les émissions massives d'oxygène liquide ou gazeux (*annexe 4, fiche 9 et 10*);
- 5) Les émissions de substances dangereuses entraînées par les fumées d'incendie (*pas de fiche spécifique*).

1.2.3.3 Pas de délimitation de zones

Les types d'accidents susmentionnés ne requièrent pas de délimitation des zones car aucun critère précis de calcul des distances n'est disponible. Ils figurent à l'art 2 § 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2008.

- 1) Les émissions de substances dangereuses dans l'eau (*annexe 4, fiche 6 et 7*);
- 2) Les émissions de substances dangereuses dans le sol (*annexe 4, fiche 8*).

1.2.3.4 Tableau récapitulatif : délimitation de zones dans le cadre de la planification d'urgence externe

tr DELIMITATION DE ZONES	Simulation	1° Emission de substances dangereuses dans l'air (PAS: fumées lors d'incendie) Annexe 3 (courrier du NCCN 06/11/2019) <i>ou, faute de valeur connue pour ZV: ZV de 3 km autour de ZR</i>
		2° Explosion d'un nuage inflammable 20, 50 et 100 mbar C = ½ LEL
		3° Explosion de matière explosive solide ou liquide 20, 50 et 100 mbar
		4° Boule de feu (BLEVE) 2,5 – 6,4 – 12,5kW/m ² -20 s *** <i>*** = Calculer la distance pour une exposition prolongée au rayonnement thermique 1kW/m²</i>
	Distances conventionnelles	1° Feux de jets ZV = 300 m / ZR = 200 m
		2° Feux de flaques / feux de réservoirs

		ZV = 300 m / ZR = 200 m
		3° Boil-over ZV = 1200 m / ZR = 800 m
		4° Emissions massives d'oxygène ZV = 650 m / ZR = 200 m
		5° Fumées d'incendie ZV = 3000 m
	Pas de délimitation de zones	1° Emissions de substances dangereuses dans l'eau
	2° Emissions de substances dangereuses dans le sol	

1.2.4 Les conditions météorologiques

La détermination des zones d'effet par simulation doit s'effectuer, lorsque cela s'applique, en fonction des conditions météorologiques spécifiques imposées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2008 (annexe 1). Sauf justification explicite, l'exploitant est tenu de présenter les distances obtenues pour chaque météo retenue. Il ne s'agit donc pas de limiter l'analyse chiffrée à la météo présentant les effets les plus étendus.

1.2.5 Cartographie

Il est attendu de l'exploitant qu'il reporte sur une carte (correctement orientée et légendée) les zones d'effet associées à chaque scénario retenu en planification d'urgence externe. La représentation cartographique peut se limiter aux zones d'effet (ZDI, ZR et ZV) les plus étendues associées à chaque scénario.

1.2.6 Effets transfrontières

L'exploitant veillera, dans le cadre de la description d'éventuels effets transfrontières de certains scénarios d'accident, à tenir compte des distances d'effet dans le cadre de la planification d'urgence externe.

2. Description des zones susceptibles d'être affectées par un accident majeur⁶

Le NCCN demande aux exploitants de décrire l'environnement des entreprises classées Seveso seuil haut en se conformant à la règle suivante:

Il est attendu d'un exploitant d'une entreprise classée Seveso seuil haut qu'il décrive les zones susceptibles d'être affectées par un accident majeur. Pour le NCCN, ces zones correspondent aux zones à risque (ZR) définies dans le cadre de la planification d'urgence externe (selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 juin 2008).

- ➔ Couverture géographique de la description : une description complète est demandée à l'exploitant au sein de la zone à risque (ZR). Pour le NCCN, cette description peut toutefois ne pas s'étendre au-delà d'une distance de deux kilomètres depuis les limites de l'entreprise, sauf si la Région concernée exige une description plus étendue.
- ➔ Objets à décrire : l'exploitant s'en tiendra aux prescriptions régionales en la matière.

Les exploitants veilleront en outre aux points généraux suivants :

- La description doit être affinée en fonction des types de scénarios retenus dans le cadre de la planification d'urgence externe. Une attention soutenue est notamment requise pour les objets de l'environnement concernés par des scénarios impliquant des émissions de substances dangereuses dans l'eau ou dans le sol.
- Au sein de cette description, la station qui fournit les données météorologiques locales doit être clairement identifiée, et la pertinence de son choix doit, le cas échéant, être justifiée.

⁶ Voir aussi les prescriptions régionales en la matière (module 3).

3. Alerte et intervention

Pour ce qui concerne la planification d'urgence interne, le NCCN prête une attention soutenue aux données relatives aux procédures d'alerte et de déclenchement du Plan Interne d'Urgence⁷.

Les éléments mentionnés ci-dessous doivent au minimum être décrits, avec un renvoi éventuel à la procédure correspondante intégrée dans le Plan Interne d'Urgence (PIU) et pour autant que ces informations ne figurent pas déjà dans une autre partie du rapport de sécurité. Attention toutefois : un simple renvoi au Plan Interne d'Urgence ne suffit pas.

3.1 Généralités

L'exploitant doit reprendre plusieurs informations générales. Cette information est importante pour le NCCN dans le cadre de l'alerte :

- Indication correcte et complète des coordonnées de contact de l'entreprise (adresse, adresse mail, n° de téléphone, fax).
- Information relative aux personnes présentes sur le site :
 - Indication du nombre moyen d'employés;
 - Mention des périodes où les personnes sont présentes (employés, visiteurs, sous-traitants) et du mode d'enregistrement de ces présences;
 - Indication d'un éventuel système de travail par pauses et du nombre de personnes présentes selon les pauses;
 - Indication de la présence ou non d'une permanence:
 - Si oui, indiquer le numéro de la permanence;
 - Si non, indiquer comment fonctionne l'alerte.
- Numéro d'établissement (banque carrefour des entreprises).
- Coordonnées Lambert de l'entrée principale.
- Indication des raisons pour lesquelles l'entreprise est un établissement Seveso seuil haut.
- Aperçu de l'historique de l'entreprise (demandes de permis, extensions, modifications d'activités) et mises à jour du rapport de sécurité qui découlent de ces données.

⁷ Voir les prescriptions régionales pour l'élaboration du Plan d'Urgence Interne.

3.2 Notification d'un accident

- Indication des acteurs externes qui sont avertis en cas d'accident majeur, à savoir CS 112, la permanence du NCCN et les entreprises voisines. Ceci comprend notamment les informations suivantes :
 - Qui (fonction)⁸ avertira?;
 - De quelle manière se déroule la notification?;
 - Le numéro de permanence du NCCN doit figurer dans le rapport de sécurité, ainsi que l'e-mail (ou le fax) type transmis par l'entreprise en cas d'accident.
- Désignation de la permanence et de la manière dont celle-ci peut être contactée.

Si aucune permanence n'est prévue au sein de l'entreprise, il faut indiquer clairement les coordonnées de contact via lesquelles l'entreprise peut être contactée en dehors des heures normales de travail.

3.3 Chaîne d'alerte

Description des schémas d'alerte, tant en interne que vers l'extérieur. En font partie les procédures de contact avec les entreprises voisines qui pourraient être concernées par un accident.

3.4 Coordination en situation d'urgence

Indication des personnes (fonctions + coordonnées) qui représenteront l'entreprise en cas de situation d'urgence :

- En tant qu'expert au Poste de Commandement Opérationnel multidisciplinaire (PC-Ops);
- En tant que représentant dans le Comité de Coordination Communal et/ou Provincial;
- En tant que responsable de la communication.

3.5 Terminologie

Lors de la rédaction de son plan interne d'urgence, l'exploitant sera attentif à éviter les confusions terminologiques entre les structures/outils de gestion de crise internes à l'entreprise

⁸ Indiquer explicitement s'il s'agit d'une personne ayant une fonction précise dans le cadre d'un accident majeur (par exemple la personne chargée de la permanence) ou s'il n'y a qu'une personne spécifique dans l'entreprise qui assure cette mission (par exemple le conseiller en prévention). Indiquer alors également la manière dont les congés, maladies, etc. sont gérés.

et les structures/outils externes de gestion de crise, telles qu'elles/ils apparaissent dans le tableau suivant :

Abréviation	Notion	Définition
CC	Comité de Coordination	Cellule multidisciplinaire, installée à la demande de l'autorité administrative compétente, pour assister celle-ci lors de la coordination stratégique, au niveau communal ou provincial selon la phase déclenchée
CC-Prov	Comité de Coordination Provincial	
CC-Com	Comité de Coordination Communal	
PC-Ops	Poste de Commandement Opérationnel	Structure qui comprend, au minimum, les directeurs des disciplines et qui est chargée d'assister son directeur (Dir-PC-Ops) lors de la coordination opérationnelle des actions entreprises sur le terrain
Dir-PC-Ops	Directeur du PC-Ops	Personne qui assure la coordination opérationnelle sur les lieux de la situation d'urgence
PIU	Plan Interne d'Urgence	Document élaboré au niveau de l'entreprise
PUI	Plan d'Urgence et d'Intervention	Document élaboré par l'autorité administrative, organisant la coordination stratégique et réglant les grands principes de l'intervention multidisciplinaire, comprenant le PGUI et les éventuels PPUI
PGUI	Plan Général d'Urgence et d'Intervention	Partie du plan d'urgence et d'intervention contenant les directives générales et les informations nécessaires pour assurer la gestion d'une gamme vaste et large de situations d'urgence
PPUI	Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention	Partie du plan d'urgence et d'intervention complétant le plan général par des directives spécifiques concernant un risque particulier
Dir-Med	Directeur de l'aide médicale	
Dir-Log	Directeur de l'appui logistique	
Dir-Info	Directeur de l'information	
Dir-Pol	Directeur de la police	
Dir-Si	Directeur des services d'incendie	
PMA	Poste Médical Avancé	
CCP ou CPC	Centre Provincial de Crise	Lieu destiné à accueillir le comité de coordination provincial (CC-Prov)
CCC	Centre Communal de Crise	Lieu destiné à accueillir le comité de coordination communal (CC-Com)

Service Public Fédéral Intérieur

Centre de crise National



Scannez ce code pour accéder au site du Centre de crise National

www.centredecrise.be